CANADA	
PROVINCE DE QUÉBEC	RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DISTRICT DE MONTRÉAL	
DOSSIER R-3788-2012	HQD - Demande de modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences
	R-3788-2012

MÉMOIRE DU GRAME

Préparé par

Mme Nicole Moreau Analyste environnement et énergie EnviroConstats enrg.

Pour le GRAME DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE LøÉNERGIE

Le 28 mai 2012

Mandat

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de løcole des Hautes études commerciales de løUniversité de Montréal, de même quøune maîtrise en sciences de løEnvironnement de løUQAM. Elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents du Distributeur portant sur les enjeux abordés par le GRAME dans ses présentes observations, soit les compteurs intelligents.

Plus précisément, elle a travaillé à la rédaction des rapports du GRAME aux dossiers R-3579-2005 (Vigie compteurs avancés), R-3610-2006 (Vigie compteurs avancés) et R-3644-2007 (Vigie compteurs avancés) et R-3677-2008 (Projet heure juste). Finalement elle a rédigé le rapport du GRAME portant sur la demande de compte de frais reportés au dossier R-3723-2010 et celui du dossier R-3770-2011.

Le GRAME a également retenu les services de monsieur Edmund P. Finamore à titre déanalyste externe pour effectuer un balisage des conditions et des coûts des options de retrait offertes par certains distributeurs déelectricité aux États-Unis. Monsieur Finamore a non seulement participé au dossier R-3770-2011 portant sur la *Demande déautorisation de la phase 1 du Projet de Lecture à distance*, mais il a également été reconnu expert en réseaux intelligents par la Régie dans ce dossier. Le balisage des options de retrait offertes aux États-Unis est déposé en annexe du présent rapport.

_

¹ R-3770-2011, D-2011-145, par. 10 : « La Régie accorde à monsieur Edmund P. Finamore un statut dexpert en réseaux intelligent. Lexamen de lexpérience de monsieur Finamore indique que a une expérience pertinente en amont et en aval des différentes étapes de projets semblables au présent Projet. »

Table des matières

Mandat	2
Table des matières	3
Introduction	4
Løoption de retrait proposée par le Distributeur	5
Principes prévus aux CDSÉ retenus par le Distributeur	5
Position du GRAME sur les principes	5
Causalité des coûts	5
Méthode de détermination des coûts	7
Choix technologique	8
Disponibilité de løption	10
Conséquences de løoption de retrait	13
Modalités de looption proposée par le Distributeur	15
Position du GRAME sur les modalités de løption	15
Aucune justification du client requise	15
Cas døavis døinterruption ó 24 mois	16
Relève aux 60 jours	17
Conclusions	19

Introduction

Le GRAME est døavis que le Texte des tarifs et conditions de service de distribution døélectricité prévoyant le coût de løoption de retrait pourrait avoir un impact sur le nombre de personnes qui exerceront cette option. Ainsi, le GRAME est døavis que lømpact de løoption de retrait sur le projet LAD devra être analysé suite à la décision qui sera rendue au présent dossier.

En effet, tant que nøa pas été déterminé le tarif de cette option, le nombre de clients qui exerceront cette option sera difficile à estimer et par conséquent, la décision du dossier R-3770-2011 devrait être rendue suite à celle du présent dossier.

Le GRAME dépose donc un balisage des options de retrait offertes aux États-Unis et des coûts prévus pour la clientèle. Ce balisage, déposé en annexe du présent rapport, a été réalisé par M. Edmund P. Finamore, reconnu expert en réseaux intelligents au dossier R-3770-2011.

Par ailleurs, outre le fait que le GRAME recommande au dossier R-3770-2011 de tester déautres technologies qui permettraient la lecture à distance par exemple sur une base mensuelle, le GRAME est favorable à une option qui intègre les vrais coûts et émet ses commentaires sur cet aspect de la demande du présent dossier.

Løoption de retrait proposée par le Distributeur

Principes prévus aux CDSÉ retenus par le Distributeur

Extrait: HQD-2, doc. 1, présentation du 24 avril 2012

Le Distributeur s'appuie sur les principes suivants prévus aux CDSÉ:

ÉUtilisation de la notion d'offre de référence

(í)

ÉOptions permises au client prévues aux CDSÉ

ó Techniquement réalisable

ó Acceptée par le Distributeur

ÉLe coût supplémentaire de l'option est payé par celui qui le demande ou l'occasionne.

ÉMéthode de détermination des coûts selon des temps moyens d'intervention à coûts complets.

Position du GRAME sur les principes

Causalité des coûts

Globalement le GRAME adhère au principe selon lequel les coûts de løoption seraient déboursés par les clients qui demandent løption de retrait. De plus, la modification apportée le 18 mai 2012 au texte de løarticle 10.4 des CDSÉ par le Distributeur qui stipule que la demande peut être faire en tout temps² convient au GRAME.

Par ailleurs, en consultant le balisage effectué par M. Finamore, en annexe, on constate que lorsquøune option de retrait est offerte, les coûts relevant de løption sont de la responsabilité du client dans la majorité des cas.³

R-3788-2012, HQD-1, document 1, révisé le 18 mai 2012, page 17
 R-3788-2012, Rapport GRAME, Annexe, Balisage M. Finamore, page 1.

Par contre, on peut également constater que la *Maine Public Utilities Commission*, en mai 2011, aurait demandé à la *Central Maine Power* døoffrir un programme de retrait comportant des frais moins élevés pour les clients à faible revenu et que le programme préliminaire de retrait de la *Californie* comprend également des frais moins élevés pour la clientèle à faible revenu.⁴

Selon le GRAME, cette option, soit celle døoffrir des frais moins élevés pour la clientèle à faible revenu, fait sens døun point de vue social, mais søéloigne de la causalité des coûts, de même que favorise une adhésion à løoption døun plus grand nombre de clients. Løimpact sur le pourcentage (%) døadhérents pour une telle option, si elle devait être proposée au présent dossier, devrait être attentivement étudié avant døêtre offerte.

Il faut être prudent puisque selon le GRAME et son expert au dossier R-3770-2011 une augmentation du taux døadhésion pourrait avoir un impact sur løefficience du projet LAD de même que ses coûts :

õIt's clear to me that opting out will cause some degradation in the system if it gets beyond a certain amount or a certain reasonable amount. And it's particularly more difficult to add in the suburban and rural areas where mesh technologies and things of this sort rely on meters to communicate among one another.

So I'm concerned that in the long term, if opting out becomes a substantial issue, that it's going to cost utilities money they're going to have to spend more dollars in the forms of network equipment and so forth to compensate for meters for customers who are opting out.ö⁵

Par ailleurs, comme le mentionne M. Finamore dans son balisage en annexe :

Most utilities agree, however, that permitting clients to opt-out of receiving a smart meter will increase operating costs and adversely affect outage response and grid reliability.⁶

6

⁴ R-3788-2012, Mémoire GRAME, Annexe, Balisage M. Finamore, page 1

⁵ R-3770-2011, Notes sténographiques du 30 mars 2012, p. 198-199

⁶ R-3788-2012, Mémoire GRAME, Annexe, Balisage M. Finamore, page 7

Ainsi, le coût de løoption est définitivement un enjeu dømportance autant pour løefficience de la collecte de données du projet LAD, que pour ses coûts døopération. En contrepartie, il semble clair de løexpérience de Portland General que la hausse des frais de løoption de retrait pourrait largement décourager les clients døopter pour un programme de retrait de compteurs intelligents.⁷

Méthode de détermination des coûts

Le GRAME est en faveur de la méthode de détermination des coûts selon des temps moyens d'intervention à coûts complets pour sa simplicité déapplication.

Le GRAME note cependant que døautres méthodes semblent être appliquées par une autre utilité publique. En effet, en consultant le balisage de M. Finamore pour le Nevada, même si la *Public Utilities Commission of Nevada* nøa pas encore rendu sa décision, actuellement la NVEnergy propose deux séries de taux pour les différentes régions⁸, elle établirait par conséquent sa méthode de détermination selon døautres barèmes.

Comme le démontre le balisage de M. Finamore, dans de nombreux cas ce sont les Commissions des États qui émettront des procédures concernant les principes sous-jacents au développement des programmes de retrait. Par conséquent, peu døinformation est disponible concernant le détail de ces différents programmes de retrait.

Pour terminer, le GRAME souligne cependant que les coûts proposés par le Distributeur pourraient être différents si le choix technologique était également différent.

7

⁷ R-3788-2012, Mémoire GRAME, Annexe, Balisage M. Finamore, page 5

⁸ R-3788-2012, Mémoire GRAME, Annexe, Balisage M. Finamore, page 2

⁹ R-3788-2012, Mémoire GRAME, Annexe, Balisage M. Finamore, page 2

Choix technologique

Ce qui retient loattention du GRAME de la section des principes invoqués par le Distributeur, est le fait que les options de retrait doivent être techniquement réalisables et acceptées par le Distributeur. ¹⁰

Le GRAME søest donc penché sur le balisage du Distributeur pour évaluer si døautres options de retrait seraient techniquement réalisables et pourraient être offertes à la clientèle, sur la base døun choix technologique différent.

En effet, en retenant le principe de la causalité des coûts, ceux-ci pourraient être différents si le choix technologique était également différent. Par exemple, le *Central Maine Power* offre une option Radio fréquence $\div \text{off} \phi^{II}$ dont les coûts (20\$ entrée et 10,50\$ mensuel¹²) sont légèrement différents de ceux pour le compteur électromécanique (40\$ entrée et 12 \$ mensuel¹³).

« Projets IMA avec option de retrait approuvée et en opération (1) Frais approuvés (initiaux/mensuels) : Central Maine Power (CMP) Compteur électromécanique : 40 \$ entrée / 12 \$ mensuel, Compteur IMA radio off : 20 \$ entrée / 10,50 \$ mensuel » (R-3788-2012, HQD-1, Document 1, Annexe, Page 21)

Ainsi le GRAME a demandé au Distributeur de préciser la différence entre les deux options de retrait citées pour la Central Maine Power (CMP), soit le compteur électromécanique et le compteur IMA radio off. Le Distributeur répondait ne pas disposer de løinformation requise pour y répondre en précisant quo sa connaissance, aucun des grands fournisseurs de réseau maillé nøoffre cette capacité de manière opérationnelle; répondant ainsi à la deuxième (Question 5.2) question du GRAME sur ce sujet, soit celle demandant au Distributeur si les « Compteur IMA radio off » peuvent se mettre à off à distance.

Nous comprenons de la réponse suivante du Distributeur quœl nœst pas au fait de la possibilité de débrancher à distance un compteur et de le réactiver :

¹¹ R-3788-2012, HQD-3, doc. 2, page 18, réponse Q.12 c)

¹⁰ R-3778-2012, HQD-2, doc.1, page 4

¹² R-3788-2012, Mémoire GRAME, Annexe, Balisage M. Finamore, p. 4 et R-3788-2012, HQD-1, doc.1, Annexe, p. 21

¹³, R-3788-2012, Mémoire GRAME, Annexe, Balisage M. Finamore, p. 4 et R-3788-2012, HQD-1, doc.1, Annexe, p. 21

5.5 Le Distributeur a-t-il examiné les autres technologies disponibles sur le marché pouvant réaliser de telles variantes pour léoption de retrait ?

Réponse: Les leaders du marché ont répondu à løappel de propositions pour løMA. Les conditions à rencontrer incluaient des cas døutilisation réels, des technologies et des critères de performance bien précis dans plusieurs domaines, notamment le mesurage, les télécommunications, les logiciels (frontal døacquisition), la sécurité et les services professionnels. L'appel de propositions était aussi ouvert à døautres options qui auraient pu être døintérêt (un réseau non maillé, par exemple).

Aucune des six propositions reçues noncluaient lo ffre de capacité de mise en dormance et de réactivation à distance de la carte de télécommunication.

Léoption de retrait proposée par le Distributeur est basée sur un compteur électronique non communicant déjà disponible, approuvé par Mesures Canada et homologué par le Distributeur. Cette option de retrait est similaire à la plupart de celles présentement offertes ou examinées, compte tenu de létat actuel de la technologie.

Référence: R-3788-2012, HQD-3, Document 5, Page 11, réponse question 5.5

De løavis du GRAME, même si le compteur ne se mettait pas à OFF à distance, løusage døun compteur qui peut être mis à OFF et ON manuellement par un technicien serait préférable à un remplacement complet du compteur, par exemple pour les cas de déménagement des clients.

De plus, ce choix technologique offre des possibilités de frais légèrement inférieurs selon løoffre de *Central Maine Power (CMP)*. Le GRAME ne présume pas que les coûts seraient inférieurs pour le Distributeur, mais cette variante technologique devrait être examinée dans la perspective notamment døune simplification des démarches pour les clients lors de modifications ultérieures au programme de retrait.

Cette option est par ailleurs confirmée par le Distributeur :

Central Maine Power (CMP) offre deux possibilités au client, soit løinstallation døun compteur de nouvelle génération avec radio « off » et løinstallation døun compteur

électromécanique. Dans le premier cas, CMP ne facture que le coût du compteur. Dans le second cas, CMP facture le coût du compteur et les frais døinstallation. ¹⁴

Le GRAME note également que même si elles restent à être validées, dœutres possibilités technologiques pourraient être explorées par le Distributeur pour le choix des compteurs de løoption de retrait, comme en faisait part M. Louis-Gilles Francoeur dans son article paru dans le Devoir, où il relate læxistence dœun modem émetteur pouvant être désactivé à distance sans que personne nœuit à se déplacer.

Extrait : Compteurs intelligents- Hydro-Québec pouvait éviter løption tarifaire : Article paru dans la section Actualité sur løenvironnement du *Le Devoir*, par Louis-Gilles Francoeur, 27mars 2012.

De son côté, le modem-émetteur Varitron peut être désactivé à distance sans que personne ait à se déplacer. Il demeure alors en attente d'un signal, sans émettre de radio-fréquences, jusqu'à ce qu'on l'active de nouveau pour qu'il transmette un autre rapport. Il peut ainsi être programmé pour produire un rapport chaque jour, ou une fois par semaine, par exemple. ¹⁵

En effet, même si selon la réponse du Distributeur à la demande 5.5 du GRAME, aucune des six propositions reçues noincluaient looffre de capacité de mise en dormance et de réactivation à distance de la carte de télécommunication 16, les technologies offertes en 2010-2011 sont en pleine évolution et répondent aux demandes faites par les distributeurs et à leurs besoins. Il serait donc approprié pour le Distributeur de vérifier en 2012 si elles peuvent être offertes et selon quels délais de livraison, quitte à loenvisager pour les zones 2 et 3 de déploiement du projet LAD, si elles ne pouvaient être disponibles pour le déploiement de la phase 1 du projet LAD.

Disponibilité de løoption

Løusage døun compteur AMI, dont la radio serait mise à OFF a été examiné et retenu par la CMP. Cependant, il semble que løption ne soit pas disponible, mais quælle pourrait løtre lorsque le compteur sera disponible.

¹⁴ R-3788-2012, HQD-3, document 2, page 18, réponse Q.12 c)

¹⁵http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/346028/compteurs-intelligents-hydro-quebec-pouvait-eviter-l-option-tarifaire, consulté le 28 mai 2012.

¹⁶ R-3788-2012, HOD-3, Document 5, Page 11, réponse question 5.5

Extrait

TERMS & CONDITIONS

Page 12.3

CENTRAL MAINE POWER COMPANY

Original

SECTION 12

METERS

12.11 SMART METER OPT-OUT PROGRAM

- a. <u>an electro-mechanical meter.</u> A customer selecting this alternative will pay (i) an Initial Charge of \$40.00 per meter, which will appear on the customer se first bill following the date the customer chooses this alternative and; (ii) a Recurring Monthly Charge of \$12.00 per meter beginning by the later of October 1, 2011 or the date the customer chooses this alternative.
 - If the customer¢s existing meter is a properly functioning electro-mechanical meter, the customer may retain said meter and will pay the Initial Charge and Recurring Monthly Charge described above. The Company, at its sole discretion, may replace the customer¢s existing electro-mechanical meter with an equivalent meter.
- b. a standard wireless smart meter with the internal network interface card operating in receive-only mode. A customer selecting this alternative will pay (i) an Initial Charge of \$20.00 per meter, which will appear on the customer¢s first bill following the date the customer chooses this alternative and; (ii) a Recurring Monthly Charge of \$10.50 per meter beginning by the later of October 1, 2011 or the date the customer chooses this alternative.

If these meters are not available at the time the customer requests this option, the customer may retain their existing electro-mechanical meter and pay the Initial Charge and Recurring Monthly Charge described in subsections b(i) and b(ii). A customer who initially selects a standard wireless smart meter with the internal network interface card operating in receive-only mode but decides to retain their existing electro-mechanical meter will be billed the Initial Charge and Recurring Monthly Charge described in subsections a(i) and a(ii). CMP will include these charges beginning with the first bill following the date the customer notifies CMP of their decision to retain their existing electro-mechanical meter. (Nous surlignons)

Par conséquent, le GRAME recommande au Distributeur dœnvisager døinclure løoption de radio AMI mise à OFF dans le texte de ses tarifs, au même titre que la CMP læ fait.

Le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de procéder à une évaluation des coûts correspondant à une telle option et que cette évaluation soit déposée lors du prochain dossier tarifaire.

Le GRAME recommande au Distributeur de søinformer auprès de la Centrale Main Power de cette option, de même quøauprès des fournisseurs døéquipements.

Les questions à répondre sont entre autres, de vérifier si cette technologie pourrait permettre déviter déavoir à changer le compteur lorsque du client exerçant léoption de retrait déménage, ou change dédée et souhaite revenir à léoption de base. Seule la réactivation manuelle serait nécessaire, au lieu du changement du compteur, réduisant les frais de remplacement des compteurs.

Avantages éventuels

Løintérêt døun tel type de compteur pour le GRAME est multiple. Il pourrait probablement enregistrer le profil de consommation des clients, puisque seule la radio émettrice serait à OFF, un autre élément døintérêt à vérifier.

Le GRAME recommande au Distributeur dévaluer cette option afin de déterminer si elle permettrait également la tarification différenciée et la collecte des données de consommation selon les périodes déterminées de des données de la collecte des données de consommation selon les périodes déterminées de la collecte des données de consommation selon les périodes déterminées de la collecte des données de consommation selon les périodes déterminées de la collecte des données de consommation selon les périodes déterminées de consommation d

À cet égard, la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 (Ci-après : la Stratégie) énonce clairement que la tarification actuelle de lœélectricité constitue une limite à læfficacité énergétique¹⁷, que le gouvernement souhaite que Hydro-Québec implante progressivement une tarification différenciée :

Toujours sur le plan des tarifs délectricité, le gouvernement souhaite quéHydro-Québec implante progressivement au Québec une tarification selon la saison et léheure déusage. (Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, page 57)

-

¹⁷ Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, page 57

La Stratégie mentionne également que cette tarification donnerait au consommateur des outils afin de mieux contrôler sa facture délectricité.

Une telle tarification, déjà en vigueur ailleurs dans le monde, donnerait des outils au consommateur pour mieux contrôler sa facture délectricité. (Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, page 57)

La Stratégie identifie également la tarification selon la saison et løheure comme étant un excellent moyen de réduire la demande de pointe.

Elle constituerait sans nul doute un excellent moyen de réduire la demande de pointe. (Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, page 57)

Løoption de retrait pourrait être un frein à la mise en place de la tarification selon la saison et løheure. Par conséquent, le GRAME recommande de rechercher des solutions dans løavenir et de les mettre en application dès quøelles seront disponibles.

Conséquences de løoption de retrait

Le GRAME vous invite à lire en annexe¹⁸ le sommaire des informations du balisage portant sur les raisons pour lesquelles certaines commissions se prononcent en défaveur døune option de retrait.

En résumé, ces commissions énoncent les motifs suivants :

- Les plans døaffaires initiaux des projets AMI ne comprennent pas de disposition pour les options de retrait. Les options de retrait pourraient affecter les résultats du business case :
 - O Par ailleurs, le projet LAD (dossier R-3770-2012) ne comporterait pas, à moins d

 avis contraire du Distributeur, de protection contractuelle en cas d

 adhésion significative à l

 performance globale du fournisseur de service et occasionner des coûts additionnels. Ce point restant à vérifier auprès du Distributeur;
- La qualité du service pourrait être affectée en raison de l'incapacité de détecter certaines des pannes d'électricité ou de détecter les conditions de basse tension

_

¹⁸ R-3788-2012, Mémoire GRAME, Annexe, Balisage M. Finamore, pages 6 et 7

chez le client sans compteur intelligent. De plus, on mentionne que du matériel supplémentaire pourrait être nécessaire pour compenser pour les compteurs qui ne communiquent pas;

Ce qui préoccupe le GRAME, à løinstar des commissions qui expriment des opinions en défaveur de løoption de retrait, est løincapacité des clients qui adhèrent à løoption de retrait à participer à des tarifs différenciés dans le temps, ou à des programmes de recharge électrique de véhicules et à døautres fonctionnalités liées à la gestion de la consommation.

Ainsi une technologie qui permettrait de conserver le profil de consommation, tout en la prélevant manuellement, pourrait être une solution mitoyenne.

Modalités de løoption proposée par le Distributeur

Extrait B-002, requête du Distributeur

- 7. De façon générale, la proposition du Distributeur consiste à offrir aux clients une option de retrait du compteur de nouvelle génération selon les modalités suivantes :
- a) le client n'a aucune justification à fournir pour exercer l'option de retrait;
- b) l'option de retrait sera offerte s'il ne s'agit pas d'un abonnement avec facturation de la puissance;
- c) le Distributeur ne doit pas avoir transmis d'avis d'interruption du service au cours des 24 derniers mois pour l'abonnement visé par l'option de retrait;
- d) la relève et la facturation de la consommation s'effectueront conformément aux CDSÉ et aux pratiques actuelles du Distributeur pour les clients qui exercent l'option de retrait;

Position du GRAME sur les modalités de løoption

Aucune justification du client requise

Le GRAME est en accord avec cette modalité.

La première modalité proposée par le Distributeur précise que le client non aucune justification à fournir pour exercer looption de retrait. On note dans le balisage de M. Finamore que pour le cas de la Californie, dont la décision vient doêtre rendue en avril 2012, les clients résidentiels peuvent être autorisés à y adhérer pour toute raison invoquée ou pour aucune raison particulière, ce qui concorde avec la modalité de looffre du Distributeur.

Cas døavis døinterruption ó 24 mois

Le GRAME søest penché sur la demande du Distributeur de refuser løadhésion døun client qui a reçu un avis døinterruption dans les 24 derniers mois. De løavis du GRAME un délai de 24 mois est significatif. Le GRAME est døavis que le Distributeur nøa pas soumis de données précises à løappui de son choix du 24 mois.

« (í) Compte tenu de cette situation, les clients ayant reçu un avis d'interruption dans les 24 derniers mois présentent un risque suffisamment élevé de non-paiement pour justifier que l'option de retrait ne leur soit pas offerte. »(R-3788-2012, HQD-1, doc 1, p.10, Section 3.3.3)

On constate aussi certaines règles applicables dans le balisage pour des cas de nonpaiement. Cependant, aucune règle ne semble limiter løadhésion initiale de manière aussi restrictive, soit celle de ne pas avoir reçu un avis d'interruption du service au cours des 24 derniers mois, comme le propose le Distributeur.

These rules appear to let any client participate right away, but subject them to the normal collection and shut-off procedures if they become delinquent in paying the fees on their bill. In addition, they would not be permitted to re-apply for the optout program for 12 months if they are shut off for non-payment of their bill. ¹⁹

Ainsi, le balisage fait état que si un client a adhéré à løption et quøil est en défaut de paiement, il sera alors assujetti aux procédures normales de recouvrement et de débranchement. Par contre, il ne lui sera pas permis de soumettre une demande pour le programme de retrait avant 12 mois, dans un cas de débranchement pour non-paiement.

Le GRAME recommande à la Régie de demander plus de détails au Distributeur pour justifier son choix døun nombre de 24 mois sans interruption pour pouvoir adhérer à løption.

¹⁹ R-3788-2012, Mémoire GRAME, Annexe, Balisage M. Finamore, page 6

Relève aux 60 jours

Le GRAME sœst également penché sur la proposition de relève des données de consommation aux 60 jours, qui occasionne notamment le maintien dœune flotte de véhicules pour le déplacement des techniciens.

HQD-1, doc 1, p.8, Section 3. Modalités de løoption de retrait

« L'option de retrait sera offerte aux clients du Distributeur, sous réserve des modalités ci après décrites.

Afin de maintenir le niveau de service actuel offert aux clients, le Distributeur propose de conserver sa pratique d'effectuer la relève manuelle aux 60 jours. Les droits et obligations quant à la relève des compteurs et à la facturation demeureraient donc inchangés. »

Ainsi, le Distributeur propose de maintenir la relève aux 60 jours, occasionnant des frais mensuels de mesurage pour la clientèle de 17 \$ par mois (HQD-1, doc 1 page 18).

Le GRAME demandait au Distributeur søl était possible de prévoir un mode de relève différent, par carte à remplir par la clientèle, comme cœst le cas lors des déménagements ou lors de løabsence døun client, ou par le biais du téléphone ou de la page client internet :

2.3 Le Distributeur propose de maintenir la relève aux 60 jours, occasionnant des frais mensuels de mesurage pour la clientèle de 17 \$ par mois (HQD-1, doc 1 page 18). Serait-il possible de prévoir un mode de relève différent, par carte à remplir par la clientèle, comme cœst le cas lors des déménagements ou lors de lœusence dœun client, ou par le biais du téléphone ou de la page client internet ?

Le Distributeur doit effectuer la relève de compteurs, aux fins de lafacturation. Il est donc nécessaire d'obtenir des relevés justes etprécis, compte tenu de l'impact sur la facture des clients. Le risqued'erreurs de lecture et les conséquences qui en découlent nepermettent pas au Distributeur de considérer l'autorelève. Actuellement, la lecture par le client est acceptée lors d'undéménagement compte tenu du volume exceptionnel d'interventionsque cela nécessite, généralement, sur une très courte période. Le Distributeur rappelle que l'auto relève n'est pas un mode de relève maisuniquement un palliatif à une impossibilité occasionnelle d'accéder au compteur.

Enfin, lœxpérience du Distributeur a démontré que la gestion dœunprocessus où le client doit intervenir de façon périodique peut êtrecomplexe et coûteuse. Par exemple, le Distributeur devrait alors gérer les cartes dœutorelève non reçues dans les délais, recevoir les appelsdes clients, tout en minimisant les impacts sur les

autres processus (notamment, la facturation). (HQD-3, Document 5, Page 5, RDDR 2.3)

Le GRAME retient que le Distributeur nœst pas favorable à modifier sa méthode de relève.

Le GRAME est døavis que le Distributeur devrait évaluer la possibilité de retenir døautres procédures de relève notamment pour les régions éloignées, particulièrement dans les secteurs où la densité de la population est moindre et envisager une relève réelle au 4-6 mois, accompagnée de variantes selon les besoins et les difficultés rencontrées.

Lœxpérience démontre que cœst la gestion des changements qui est une source de difficultés, comme cela sera le cas pour le changement de lænsemble des compteurs. La gestion du changement est un défi qui devrait pouvoir être surmonté par le Distributeur compte tenu du petit nombre de clients prévu qui pourrait adhérer à læption de retrait.

4.1 Le Distributeur est-il en mesure dévaluer dans ces secteurs le nombre déadhérents potentiels à léoption de retrait?

Le Distributeur réitère quøil est confiant que seule une minorité de clients adhéreront à løption de retrait lorsquøelle sera autorisée par la Régie. Le

Distributeur nœst toutefois pas en mesure dævaluer le nombre dædhérents potentiels réels à læption de retrait, considérant notamment que les conditions de læption ne sont pas encore arrêtées. Par ailleurs, seul le client titulaire de læbonnement pourra se prévaloir de læption de retrait qui permet læinstallation dæun compteur sans émission de radiofréquences.

R-3788-2012, HQD-3, Document 5, Page 8

Conclusions

Position du GRAME sur les principes

Globalement le GRAME adhère au principe selon lequel les coûts de løption seraient déboursés par les clients qui demandent løption de retrait. De plus, la modification apportée le 18 mai 2012 au texte de løarticle 10.4 des CDSÉ par le Distributeur qui stipule que la demande peut être faire en tout temps²⁰ convient au GRAME.

Méthode de détermination des coûts

Le GRAME est en faveur de la méthode de détermination des coûts selon des temps moyens d'intervention à coûts complets pour sa simplicité déapplication.

Choix technologique

Par conséquent, le GRAME recommande au Distributeur dœnvisager dønclure løption de radio AMI mise à OFF dans le texte de ses tarifs, au même titre que la CMP løn fait.

Le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de procéder à une évaluation des coûts correspondant à une telle option et que cette évaluation soit déposée lors du prochain dossier tarifaire.

Conséquences de løoption de retrait

Ce qui préoccupe le GRAME, à løinstar des commissions qui expriment des opinions en défaveur løption de retrait, est løincapacité des clients qui adhèrent à løption de retrait à participer à des tarifs différenciés dans le temps, ou à des programmes de recharge électrique de véhicules et à døautres fonctionnalités liées à la gestion de la consommation.

Ainsi, une technologie qui permettrait de conserver le profil de consommation, tout en la prélevant manuellement, pourrait être une solution mitoyenne.

²⁰ R-3788-2012, HQD-1, document 1, révisé le 18 mai 2012, page 17

Modalités de løoption proposée par le Distributeur

Aucune justification du client

Le GRAME est en accord avec cette modalité.

Cas døavis døinterruption ó 24 mois

Le GRAME est døavis que le Distributeur nøa pas soumis de données précises à løappui de son choix du 24 mois et recommande à la Régie de demander plus de détails au Distributeur pour justifier sa condition døun nombre de 24 mois sans interruption pour pouvoir adhérer à løoption.

Relève aux 60 jours

Le GRAME est dœvis que le Distributeur devrait évaluer la possibilité de retenir dœutres procédures de relève notamment pour les régions éloignées, particulièrement dans les secteurs où la densité de la population est moindre.